

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société VM BUILDING SOLUTIONS pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à AUBY.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007 accordant à la S.A. UMICORE France l'autorisation d'exploiter une usine de production et transformation de laminés et façonnés longs en zinc à AUBY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2007 actualisant les prescriptions complémentaires imposées à la société UMICORE FRANCE pour son site d'AUBY ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration informant du changement de dénomination sociale au profit de VM BUILDING SOLUTIONS SAS transmise en préfecture le 03 octobre 2017 ;

Vu le dossier de réexamen transmis à la préfecture du Nord le 03 août 2017 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à l'extension des ateliers transmis en préfecture en date du 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'ARS relatif à l'examen au cas par cas du projet d'extension des locaux industriels du site VM BUILDING SOLUTIONS SAS en date du 14 février 2019 ;

Vu l'avis du SDIS relatif à l'examen au cas par cas du projet d'extension des locaux industriels du site VM BUILDING SOLUTIONS SAS en date du 13 février 2019 ;

Vu la décision du Préfet du 15 février 2019 de non soumission du projet d'extension des locaux industriels du site VM BUILDING SOLUTIONS SAS à étude d'impact ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 19 janvier 2021 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3250 (transformation des métaux non ferreux) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF NFM (industrie des métaux non ferreux) ;

Considérant que ces points ont été actés par le Préfet par courrier suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 31 octobre 2013 ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'industrie des métaux non ferreux ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 juin 2016 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication, les installations ou équipements de la société VM BUILDING SOLUTIONS SAS doivent respecter les prescriptions édictées dans le présent arrêté ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émission décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie des métaux non ferreux ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier de réexamen et en particulier :

- la gestion de l'énergie ;
- la surveillance et l'encadrement des rejets atmosphériques ;
- la surveillance et l'encadrement des rejets aqueux ;
- les investigations relatives au rapport de base ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à la surveillance des rejets aqueux et atmosphériques ainsi qu'à la gestion de l'énergie ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 juillet 2007 susvisé mérite d'être modifié dans les formes prévues au code de l'environnement, notamment les articles en lien avec la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La Société VM BUILDING SOLUTIONS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 40 rue Jean Jaurès 93 170 BAGNOLET, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de ses installations situées à Usine des Asturies -sise Rue Jean-Jacques Rousseau- à AUBY (59 950).

Article 2 –

L'article 1.2. « Nature des installations » de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007 susvisé est modifié comme suit :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION
3250-3	A	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : 3. Autres métaux non ferreux : a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour b) Exploitation de fonderies ⁽¹⁾ , avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies ⁽²⁾ , avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Fonderie de zinc Capacité de fonderie : 500 t/j Capacité de production : 80 000 t/an de produits finis
2552	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550), la capacité de production étant : - supérieur à 2 t/j - A - supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 2t/j -D	Fonderie de zinc Capacité de fonderie : 500 t/j Capacité de production : 80 000 t/an de produits finis
2560	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW -E 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW supérieure à 1 000 kW - DC	Laminage du zinc : 3 700 kW Atelier de zinguerie : 122 kW Atelier de mécanique : 230 kW Chaudronnerie du laminoir : 15 kW Future chaudronnerie laminoir : 250 kW Projet presse à métaux : 90 kW Extension et création d'ateliers pour une puissance de 900 kW soit 5 300 kW
1414-3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) - D	Alimentation des chariots élévateurs du secteur laminoir
2515-1	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure a) Supérieure à 200 Kw - (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW- D	Traitement des écumes de fonderie Puissance installée : 50 kW
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ; (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² (D)	Stockage de rognures, chutes et vieux zinc pour projet de presse à métaux Surface : 100 m²
2910-A	D	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	17 installations de chauffage au gaz, soit une puissance totale de 6,6 MW Générateurs d'air chaud pour les nouveaux ateliers : 1 MW Puissance totale : 8 MW

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION
		<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW E - 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW - D 	
2925-1	D	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'), 1-lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>24 installations de chargement de batteries et onduleurs gérées par le laminoir totalisant 76 kW Puissance maximale totale : 100 kW</p>
4510	DC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC) 	<p>Oxyde de zinc : cendres de laminoir Substances et mélanges étiquetés H410 Quantité totale : 92,2 t</p>
1185-2	NC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage), emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg</p>	<p>Installations de climatisation : 116 kg Bureaux et locaux sociaux des nouveaux ateliers : 25 kg Quantité totale : 141 kg</p>
1435	NC	<p>Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total .</p>	<p>Une pompe de distribution de gasoil Volume annuel distribué : 50 m³</p>
1530	NC	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Stockage de cartons pour un volume inférieur à 1 000 m³</p>
1532	NC	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Stockage de bois pour un volume inférieur à 1 000 m³</p>

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages: a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	Gasoil Quantité totale : 3,8 t
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Emploi et stockage de lessive de soude Quantité totale maximale : 3,48 t
2663	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de plastique pour un volume inférieur à 1 000 m ³
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Atelier de surface inférieure à 2 000 m ²
4110	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés, substances et mélanges solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg	Substances et mélanges liquides étiquetés H310 Acute Tox 1, H330 Acute Tox 1 Quantité totale : 0,1 kg
4130	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses	Substances et mélanges liquides étiquetés H331, Acute Tox 3 Quantité totale : 0,05 t
4140	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Substances et mélanges liquides étiquetés H301 Acute Tox 3 Quantité totale : 0,29 t
4310	NC	Gaz inflammables catégories 1 et 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 t	Substances et mélanges étiquetés H220 Flam. Gas 1, H221 Flam Gas 2 Quantité totale : 0,03 t
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	Substances et mélanges étiquetés H222 et H223, ne contenant aucun gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 ou de liquide inflammable de catégorie 1 Quantité totale : 0,29 t
4422	NC	Peroxydes organiques type E ou F, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 kg	Peroxydes organiques étiquetés H242, org. Perox E, org. Perox F Quantité totale : 0,04402 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Substances et mélanges étiquetés H411, Aquatic chronic 2 Quantité totale : 5,89 t
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de	Gaz propane liquéfié en cuve et en bouteilles Quantité totale : 5,55 t

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION
		1% en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t	
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Stockage en bouteilles Quantité totale : inférieure à 100 kg
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Stockage en bouteilles Quantité totale : 0,6 t
4741	NC	Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 (H400), contenant moins de 5% de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de la toxicité aiguë 1 (H400), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Mélanges d'hypochlorite de sodium, étiquette H400, écotox 1 Quantité totale : 0,24 t

(1) A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale :

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3250-a « Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF NFM (industrie des métaux non ferreux)..

Article 3- Cessation d'activité

L'article 1.5.6 « cessation d'activité » de l'arrêté du 06 juillet 2007 susvisé est complété comme suit :

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 4- Situation de l'établissement

L'article 1.2.1 « Situation de l'établissement » de l'arrêté du 06 juillet 2007 susvisé est modifié comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle	Lieux-dits
Auby	A	1051 à 1092 1661, 2809, 3158, 3159, 3277, 3279, 3280, 3282, 3284, 3286, 3288, 3290, 3292, 3294, 3297, 3298, 3301	Les Asturies

«

Article 5– Consistance des installations classées autorisées

L'article 1.2.2 « consistance des installations autorisées de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007 est modifié comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

La production du site est réalisée principalement à partir :

- d'une unité de laminage des plaques de zinc ou des lingots d'alliages de zinc, équipée de fours de fusion et de laminoirs,
- d'une unité de zinguerie fabricant des produits en zinc.

La production est organisée en ensemble dénommés ME (Mini Entreprise) notamment :

- Fusion- Coulée - Laminage (ME1) - cet ensemble renferme les installations suivantes :
 - fours : à induction (DEMAG, RUSS), 2 STEIN, four de maintien ;
 - 1 machine de coulée ;
 - 2 laminoirs (dégrossisseur, finisseur).
- Parachèvement (ME2) - cet ensemble renferme les installations suivantes :
 - deux lignes de refendage des bobines permettant de produire des bobines de zinc de diverses longueurs et largeurs ;
 - une ligne de planage-débitage des feuilles de zinc ;
 - une ligne de réenroulage des de bobines en rouleaux couvertures ;

▪ Zinguerie (ME3)

Cette unité renferme les lignes à gouttières et tuyaux, des presses plieuses et profileuses.

▪ Expéditions (ME4) –

Un bâtiment permet le stockage de produits finis en attente de chargement

▪ Autres Unités (ME5) : laboratoire, maintenance, bureaux administratifs,...

▪ 3 ateliers industriels (P1, P2 et P3) à usage d'ateliers de travail mécanique des métaux.

Les ateliers renfermeront des lignes et outils de production de même nature que les lignes et outils actuellement présents sur le site :

- lignes de productions de façonnés long (gouttières, tuyaux, ...) ;
- lignes robotisées de production d'accessoires (coudes, naissances, ...) ;
- plieuses, rouleuses et poinçonneuses.

Les équipements ou installations annexes sont constitués de

- moyens de transport : chariots élévateurs, locomotive, avec leurs équipements de réserve de carburant (cuve à fioul, réservoir GPL) ou poste de charge de batteries,
- un réseau d'alimentation en eau du réseau de ville, en gaz de ville,
- des magasins de stockage de pièces et de produits.

L'établissement fonctionne 24 h/24 h, 365 j/an.

La surface totale bâtie, après construction des ateliers P1, P2 et P3, sera de 45 907 m².

La surface imperméabilisée du site est d'environ 4 ha.

Article 6– Rejets atmosphériques

Le Titre 3 de l'arrêté du 06 juillet 2007 susvisé est complété ou modifié comme suit :

Article 6.1

L'article 3.1.6 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007 comme suit :

3.1.6 Gestion de l'énergie et régulation des procédés

Les 4 moteurs des ventilateurs des fours de fusion (à induction, DEMAG et RUSS) sont équipés de variateurs de fréquence.

Des automates sont ajoutés à l'installation des deux fours STEIN et du four MAINTIEN afin de superviser le mode de combustion des brûleurs avec mise en place d'alarmes.

La température de tous les fours est mesurée en temps réel.

L'exploitant met en œuvre un dispositif de mesure de débit de gaz sur les fours STEIN et MAINTIEN

Une surveillance en ligne de la pression des fours est réalisée par mesure dans la cheminée.

L'exploitant met en place l'installation de vannes motorisées et pilotables pour réguler la quantité d'air rejetée, en coordination avec la gestion de la dépression dans les fours.

Des consignes d'exploitation spécifiques aux dispositions de régulation ci-dessus sont mises en œuvre. Elles précisent notamment :

- les plages de variation des paramètres de conduite des installations,
- les alarmes associées,
- les actions automatiques ou manuelles de protection ou de prévention mise en place en cas de dépassement de ces paramètres.

Les dérives détectées font l'objet d'un enregistrement et doivent donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place d'actions correctives.

Article 6.2 . Conditions générales de rejet

L'article 3.2.3 de l'arrêté du 06 juillet 2007 est modifié comme suit :

L'ensemble des rejets atmosphériques des fours du bâtiment dit « laminoir » rejoignent une seule et même cheminée.

Un système de captation des émissions diffuses est installé pour le retournement des bacs au moment de la récupération de l'écume (génération de poussières). Un filtre a été installé. Cette installation permet également une captation d'ambiance dans l'atelier et dans la zone chute écumes dans les bacs du four DEMAG.

N° conduit	Hauteur en m	DIAMÈTRE EN M	Installation raccordée	Puissance kW	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection mini
1	28	1,25	Fours du bâtiment « laminoir »	160	85 000	8 m/s
2	8.15	0.5	Zone de retournement de bacs et zone chute écumes dans les bacs du four DEMAG	30	15000	8m/s
3	10	0.5	Chaudière Achats	1160	4000	5 m/s
4	17	1 x 1.5	Laminoir DUO	45 (3x15)	72 000 (3x24 000)	8 m/s
5	12.6	1x1.92	Laminoir QUARTO	75	75000	8m/s

Les points de rejets du site sont présentés dans le plan en **annexe 1**.

Sur les conduits doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesures conformes à la norme NFX 44052.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le débit des effluents gazeux extrait à l'aide d'un ventilateur électrique est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les effluents atmosphériques relatifs au conduit N°1 passent par un filtre à manches avant rejet. Le colmatage des manches fait l'objet d'un suivi (mesures de dépression et indice de décolmatage).

Une consigne d'exploitation est mise en œuvre afin d'encadrer les paramètres de suivi permettant de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de traitement, notamment des filtres à manches, les seuils associés ainsi que les mesures à prendre en cas de dépassement.

L'ensemble des opérations réalisées sur l'installation AFE est documenté à travers une procédure ou un document interne.

Article 6.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

L'article 3.2.4 de l'arrêté du 06 juillet 2007 est modifié comme suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous le cas échéant ;

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Installations de combustion :

Paramètre	Chaudière Achats
	Valeur limite d'émission en concentration (mg/Nm ³) 3%O ₂
CO	100
NOX	225

Conduits N°1

Paramètre	Fours Débit : 85000 Nm ³ /h	
	Concentration mg/Nm ³	Flux (en g/h)
Poussières	5	42.5
Aluminium (Al)	0.5	42.5
Cadmium (Cd)	0.01	0.85
Plomb (Pb)	0.05	4.25
Zinc (Zn)	5	425
COV totaux	20	850

Conduits N°2

Paramètre	Zone de retournement de bacs Débit : 15000 Nm ³ /h	
	Concentration mg/Nm ³	Flux (en g/h)
Poussières	5	75
Al (et ses composés)	0.5	7.5
Cadmium (Cd)	0.01	0.15
Plomb (Pb)	0.05	0.75
Zinc (Zn)	5	75
COV totaux	20	150

Article 6.4. Caractérisation des émissions (conduits 4 et 5)

L'exploitant réalisera un audit et une campagne d'étude quantitative préalable sur les conduits 4 et 5 afin de déterminer les polluants pouvant émis à l'atmosphère au niveau de ces émissaires.

Les résultats de cette caractérisation des émissions seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6.5

L'article 3.2 6 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007 comme suit :

Article 3.2.6 Réduction des émissions diffuses

L'exploitant réalise, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à étudier la possibilité de mettre en place les installations suivantes :

Principales sources d'émissions diffuses de poussières	Mesures de prévention à étudier
Ecoulement du métal sortie pompe DEMAG	Installation d'une pompe à zinc électrique à variation de vitesse limitant la production d'oxydes et de fumées à la sortie du four de fusion DEMAG.
Porte de chargement four STEIN 1 et 2 lors des chargements	Etude d'aspiration (Hottes indépendantes). Etude d'asservissement de la puissance d'aspiration dans four et étude mesure pression / dépression dans la cheminée
Four STEIN 1 et 2 becs de coulée	Etude de réfection des becs de coulée qui réduiraient la hauteur de chute du zinc et la génération de fumée lors de la coulée.

Parallèlement, un travail de maîtrise de dépression au niveau des aspirations des fours est mené.

Ces études seront transmises à l'inspection ainsi qu'un plan d'action et un échéancier de réalisation de travaux le cas échéant.

Un filtre supplémentaire et une hotte de captation au niveau des bacs de récupération sous l'écumeur du four DEMAG sont mis en place.

Article 7- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Le Titre 4 de l'arrêté du 06 juillet 2007 susvisé est complété ou modifié comme suit :

Article 7.1 Origine des approvisionnements en eau

L'article 4.1.1 « origine des approvisionnements » en eau de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007 est modifié comme suit :

Le site est alimenté par le réseau d'eau public de la ville d'Auby.
Ce dernier est équipé d'un compteur et d'un disjoncteur.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	10 000 m ³	50 m ³	500 m ³

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 7.2 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'article 4.3.8 « VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES » de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007 est modifié comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations (mg/L) Maximale (moyenne sur 24h)
MES	1305	35
DBO5	1313	30
DCO	1314	40
Phosphore total	1350	20
Hydrocarbures totaux	7007	5
Cr total	1389	0.2
Fe	1393	10
Cd	1388	0.1
As	1369	0.1
Ni	1386	0.1
Zn	1383	1
Pb	1382	0.2
Mn	1394	1
Cu	1392	0.1
Hg	1387	0.05
Fluorures	7073	15
sulfates	1338	330

Article 7.3

L'article 4. 4 « Surveillance des eaux souterraines » est ajouté à l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007 comme suit :

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines à partir du réseau de piézomètres suivants :

- Les piézomètres **Pz C153** et « **Pz nouveau piézomètre** » situés en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe.
- Le piézomètre: **Pz C** situé en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Le plan d'implantation de ces piézomètres est le suivant :

« I. Tous les six mois, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans chacun des piézomètres ci-dessus, pour analyses. Ces prélèvements s'effectuent en périodes de basses eaux et de hautes eaux.

II. Les analyses sont effectuées sur les prélèvements, sur les paramètres suivants, selon les normes en vigueur :

Paramètres physico-chimiques

Conductivité in situ

Température in situ

pH in situ

Turbidité

Éléments indésirables et toxiques

Métaux

COV

Article 8– Étude acoustique

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée :

- trois mois au maximum après l'exploitation des nouveaux ateliers P1, P2 et P3
- puis tous les 3 ans.

Le choix des points de mesures en zone à émergence réglementée devra être défini en tenant compte de l'implantation des nouveaux ateliers.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9– Surveillance des émissions

Article 9.1

L'article 9.2.1.1 « Autosurveillance des rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007 est modifié comme suit :

L'exploitant assurera en permanence la surveillance des rejets et le bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

Les analyses doivent être effectuées conformément aux méthodes reprises dans les conclusions du BREF NFM.

Des mesures portant sur les rejets définis à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont réalisées par l'exploitant au moins tous les trois ans pour les installations de combustion et selon les fréquences ci-dessous pour les autres installations :

Conduit n° 1 : fours

	Fréquence	Enregistrement
Débit	Continue	Oui
Poussières	Mensuelle	Oui
Pb	Mensuelle	Oui
Zn	Mensuelle	Oui
Cd	Mensuelle	Oui
COV totaux	annuelle	oui
Autres paramètres	Trimestrielle	Oui

Conduit n°2 (NEXAIR) : Zone de retournement de bacs.

	Fréquence	Enregistrement
Débit	Continue	Oui
Poussières	annuelle	Oui
Pb	annuelle	Oui
Zn	annuelle	Oui
Cd	annuelle	Oui
COV totaux	annuelle	oui
Autres paramètres	annuelle	Oui

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées, selon les fréquences définies ci-dessus. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié, excepté pour les aéroréfrigérants en l'absence de méthode normalisée et d'agrément.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 9.2

L'article 9.2.3.1 « Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets » de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007 est modifié comme suit :

Les paramètres suivants doivent faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant selon les méthodes normalisées à jour lors des analyses (applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication d'une nouvelle norme) et les dispositions reprises en annexe au présent arrêté :

Paramètre	Fréquence
pH, température	MENSUELLE
Couleur	MENSUELLE
MES	
DBO5	
DCO	
Phosphore total	
Hydrocarbures totaux	
Cr total	
Cd	
As	
Ni	
Zn	
Pb	
Mn	
Fer	
sulfates	
Cu	

L'autosurveillance est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Article 10– Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans un délai d'un mois à compter de la date de prélèvement.

Les résultats des analyses non télédéclarables sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la date de prélèvement.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 11–

L'article 7.3.1.2 « caractéristiques minimales des voies » est complété comme suit :

La voie ferrée actuelle et inutilisée le long du canal est comblée de granulaire compact afin de permettre aux engins du SDIS de circuler sur la périphérie complète des bâtiments P2, P3 et de l'actuelle zinguerie.

Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur libre de circulation de 3 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues,
- hauteur libre de 3,50 mètres,
- force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum,
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum,
- surlargeur $S = 15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

Les bâtiments des ateliers P1, P2 et P3 dont la hauteur est supérieure à 10 mètres doivent être accessibles par une voie échelle répondant aux critères supplémentaires suivants :

- longueur minimale de 10 mètres,
- chaussée libre de stationnement de largeur 7 mètres,
- pente maximum 10 %.

Article 12 –

L'article 7.6.4 « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté du 06 juillet 2007 est modifié comme suit :

Le troisième alinéa est remplacé par les prescriptions suivantes :

L'aménagement le long du canal de la haute Deûle de trois aires de mise en station respectant les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8m minimum,
- Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88N/cm²,
- Pente comprise entre 2 et 7%,
- Distance niveau de l'eau : 5m maximum, comporte une matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie,
- Présence d'une butée de 30 cm.

L'article 7.6.4 « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté du 06 juillet 2007 est complété comme suit :

Les points d'eau incendie doivent être implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense contre l'incendie du Département du Nord.

- Permettre au SDIS d'effectuer :

- La reconnaissance opérationnelle initiale des Points d'Eau Incendie (PEI). A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI ;
- La reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants, (y compris en simultané) et/ou le volume utile des réserves ou citernes incendie.

L'exploitant avertit sans délai le centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité du ou des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 13 –

Le chapitre 8.2 « Prescriptions applicables aux nouveaux ateliers P1, P2 et P3. » est ajouté à l'arrêté du 06 juillet 2007

Article 8.2.1 - Implantation

L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 8.2.2 – Propreté et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 8.2.3 – Dispositions constructives

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 90 ;
- murs séparatifs : REI 90 ;
- planchers/sol : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs)

sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 8.2.4 – Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et intérieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite)

Article 8.2.6 – Dispositifs de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'[article 7.2.2](#) en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose :

- d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- d'événements/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ;

- d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 14 – Compléments au dossier de réexamen

L'exploitant est tenu de compléter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, son rapport de base avec les demandes figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 15 – Réexamen périodique

En application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

« 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

« 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

« 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. »

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du Code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

Article 16 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 17 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'AUBY,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **23 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE